



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/16270/Add.40  
18 octobre 1984  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST  
SAISI LE CONSEIL DE SECURITE SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16270, daté du 11 janvier 1984, S/16270/Add.4, daté du 7 février 1984, S/16270/Add.12, daté du 4 avril 1984, S/16270/Add.20, daté du 7 juin 1984 et S/16270/Add.35, daté du 27 septembre 1984.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 13 octobre 1984, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16763), le représentant de la République démocratique populaire lao a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les derniers développements de la situation qui s'est créée dans la région frontière lao-thaïlandaise à la suite de l'attaque et de l'occupation de trois villages lao par les troupes thaïlandaises le 6 juin 1984.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 2558<sup>ème</sup> séance, tenue le 9 octobre 1984.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la République démocratique populaire lao et de la Thaïlande à participer au débat sans droit de vote.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr 1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34 et S/16270/Add.35).

A sa 2559<sup>ème</sup> séance, tenue le 12 octobre 1984, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 10 avril 1984 au 9 octobre 1984 (S/16776).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant du Liban, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/16779) qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/16779) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 555 (1984).

La résolution 555 (1984) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 9 octobre 1984 (S/16776) et prenant note des observations qu'il contient,

Prenant note de la lettre datée du 8 octobre 1984, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/16772),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 avril 1985;
2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Souligne à nouveau le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;
4. Réaffirme qu'il convient que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;
5. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

-----

